



COMMUNE DE MONTCHERAND

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Montcherand,

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; BLV 175.34.1),

arrête :

Article 1

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a. Enregistrement d'une arrivée ou d'un changement d'adresse dans la commune	
Par adulte	CHF 10.00
Par enfant	CHF 0.00
b. Enregistrement d'un départ	CHF 0.00
c. Enregistrement d'un changement d'état civil	CHF 0.00
d. Attestation d'établissement / de séjour / de départ ou d'annonce de départ	
Par personne individuelle	CHF 10.00
Par famille	CHF 20.00
e. Acte de mœurs (délivrée individuellement)	CHF 15.00
f. Déclaration de vie (délivrée individuellement)	CHF 5.00
g. Frais d'instruction si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH	CHF 20.00

- | | |
|--|-----------|
| h. Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH | CHF 20.00 |
|
 | |
| i. Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - Pour les demandes présentées au guichet | CHF 15.00 |
| - Pour les demandes présentées par correspondance | CHF 15.00 |
|
 | |
| j. Communication de renseignements à des établissement de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit express fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| - Pour les demandes présentées au guichet | CHF 15.00 |
| - Pour les demandes présentées par correspondance | CHF 15.00 |
|
 | |
| k. Copie conforme d'un document établi par la commune , par page
(les autres copies conformes sont délivrées par un notaire) | CHF 2.00 |
|
 | |
| l. Photocopies | |
| - Photocopie ordinaire et couleur A4, par page | CHF 1.00 |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 14 août 2024 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la poste.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

Article 6

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

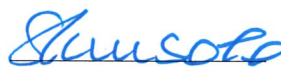
La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 décembre 2024

Le syndic :



La secrétaire municipale :



Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 12 décembre 2024

Le président :



La secrétaire :



Approuvé par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) le ... 20.12.2024

La cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine



Isabelle Moret

Conseillère d'État

